



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 1539

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les demandes formulées par les commis de centre hospitalier. Ces derniers, dont la situation n'a pas été prise en compte en 1990 par le ministre Durafour, semblent devoir se retrouver à nouveau exclus du bénéfice du protocole du 14 mars 2001, dont les décrets viennent d'être publiés. En effet, il apparaît que 80 % de ces personnels administratifs seraient exclus des revalorisations. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles le ministère ne souhaite pas engager cette revalorisation, alors même que plusieurs hôpitaux ont depuis dix ans engagé le reclassement et les recommandations qui pourraient être faites dans ce sens pour que les commissions paritaires exceptionnelles reconnaissent les nominations par concours proclamées avant 1990. La seule mesure proposée en effet s'agissant de ces fonctionnaires constitue en un changement d'appellation de commis à adjoint administratif.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, dans son article 47, a « intégré les commis dans le corps des adjoints administratifs dans le grade correspondant à leur ancien emploi ou grade, à égalité d'échelon et avec maintien de l'ancienneté acquise dans cet échelon ». La circulaire d'application de ce décret DH/8D/90/n° 409 du 31 octobre 1990 explicite les conditions d'intégration : grade (adjoint administratif de 2e classe) et la date d'effet (1er janvier 1990). En outre, le protocole du 14 mars 2001, qui concerne l'ensemble des filières de la fonction publique hospitalière, favorise la promotion interne des adjoints administratifs : les quotas d'inscription sur liste d'aptitude passent d'une nomination sur cinq à une nomination sur trois et la part réservée aux concours internes est relevée de la moitié aux deux tiers de l'ensemble des places offertes aux concours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1539

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2845

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3892